



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE CHOLONGE  
SÉANCE DU 25 JANVIER 2013

L'an deux mil treize, le 25 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de CHOLONGE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des délibérations en mairie de CHOLONGE, sous la présidence du Maire, Georges RUELLE.

Date de la convocation : 15 janvier 2013

Date d'affichage : 15 janvier 2013

Nombre de membres en exercice : 10 Nombres de membres présents : 7 Nombre de suffrages exprimés : 7

Étaient présents : REY-JOLLY Françoise, DAY Pascal, MARRY Raphaël, ROUX Guy, KRAMARCZEWSKI Bruno, TROUSSIER Michel.

Étaient absents : CHOLET Véronique, Christophe RATIN, Laurent LOISEAU.

Ont donné leurs procurations : NÉANT

Conformément à l'Article L 2121-15 du CGTC, F. REY-JOLLY a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Délibération n°2013 001

**PLAN LOCAL D'URBANISME : Débat sur le PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 16/03/2010, le Conseil municipal a prescrit la révision du POS et définit les modalités de concertation.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) exprime les choix de la commune, à travers des orientations générales qui vont ensuite se traduire dans la partie réglementaire du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) annonce les intentions du Plan Local d'Urbanisme, lequel devra être compatible avec ses orientations.

**Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en Conseil municipal.**

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à la lumière notamment des explications et présentations de Pierre BELLI-RIZ, l'urbaniste chargé de l'élaboration du PLU. Il s'en suit la présentation du PADD annexé à la présente délibération.

**Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.**

Conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que le contenu des débats sont annexé à la présente délibération.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le

31/01/2013



PREFECTURE DE L'ISERE

- 5 FEV. 2013

SERVICE DU COURRIER

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits  
Extrait certifié conforme au registre des  
délibérations,

Le Maire, Georges RUELLE

